



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

n° 2015 - 54 /SCAD en date du 28 mai 2015
Autorisant certaines catégories de commerces
à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail et notamment l'article L3134-7 relatif à la satisfaction des besoins de la population les dimanches et jours fériés ;

Vu les articles L3132-1 et L3132-2 du code du travail ;

Vu le code local des professions et notamment son article 139e ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 18 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population les dimanches et les jours fériés et au développement touristique du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les commerces et activités énumérés ci-après sont autorisés à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et jours fériés :

- les stations – services et services de dépannage d'urgence ;
- les débits de tabacs ;
- la vente de journaux ;
- la vente de fleurs naturelles ;
- les boulangeries ;
- les pâtisseries et les glaciers ;
- les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes ;
- les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux ;
- les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art ;
- les loueurs de véhicules et de cycles ;
- les commerces dans les gares ;
- les cybercafés ;
- les sandwicheries et commerces de restauration à emporter.

Article 2 : Les commerces d'alimentation générale, d'une superficie inférieure ou égale à 200 m², sont autorisés à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Article 3 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, par les communes du département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

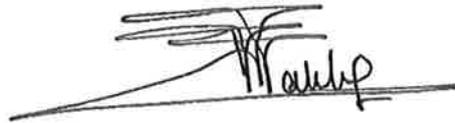
Article 4 : L'emploi des salariés devra s'effectuer dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et de rémunération.

Article 5 : Les deux arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1956 définissant le statut local de Metz et de la Moselle, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1969 autorisant l'ouverture des boulangeries les dimanches et les jours fériés, l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 autorisant l'ouverture des magasins de vente de souvenirs les dimanches et les jours fériés et l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant l'ouverture des commerces d'alimentation générale - épicerie et les marchés les matins des dimanches et jours fériés sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le **28 MAI 2015**

Le Préfet,



NACER MEDJAY